



Organisme d'évaluation de conformité METAS-Cert
Accord de certification METAS-Cert

Document N°	6030B03_FR
Crée	4 février 2020/COUV
Révisé	4 février 2020/Couv
Version	1.0
Libéré	3 février 2020/Couv
Original dans	MS METAS-Cert

Accord de certification METAS-Cert

1 Préambule

- 1.1 L'organisme d'évaluation de la conformité (METAS-Cert) de l'Institut fédéral de métrologie (METAS) effectue des évaluations de la conformité de projets et de types d'instruments de mesure. Il certifie les produits et les systèmes de gestion des fabricants d'instruments de mesure. Il permet ainsi à ces derniers de mettre leurs instruments de mesure sur le marché suisse et dans l'UE, conformément aux exigences légales (Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité; RS 0.946.526.81 [6]).
- 1.2 L'autorité désignée par METAS-Cert est le Secrétariat général du Département fédéral de justice et police (SG-DFJP). Pour preuve de ses compétences, METAS-Cert dispose d'une accréditation selon les normes ISO/CEI 17020 [2] (organisme d'inspection), ISO/CEI 17021 [3] (organisme de certification de systèmes de gestion) et ISO/CEI 17065 [5] (organisme de certification de produits).
- 1.3 Le présent accord régit les conditions nécessaires et les prestations à fournir par METAS-Cert et le mandant pour l'exécution d'évaluations de la conformité conforme aux tâches et aux normes. Le présent accord est soumis au droit suisse.

2 Accord contractuel

- 2.1 Le mandant connaît les fondements généraux et spécifiques de la certification réalisée par METAS-Cert. Il s'est annoncé par écrit auprès de METAS-Cert.
- 2.2 Au moyen d'un formulaire de demande pour l'exécution d'une évaluation de la conformité, le mandant charge METAS-Cert, en tant qu'entreprise générale, d'effectuer une procédure d'évaluation de la conformité d'un instrument de mesure ou d'un système de gestion de la qualité. Le formulaire de demande spécifie la nature de la certification.
- 2.3 METAS-Cert informe en temps opportun le mandant des avenants à l'accord requis par des modifications des exigences ou des processus en matière de certification. Il garantit au mandant la liberté contractuelle.
- 2.4 METAS-Cert veille à remplir ses devoirs de discrétion vis-à-vis de tiers concernant l'ensemble des observations et expériences faites lors de la certification effectuée pour le mandant.

3 Étendue de la certification (3.2 Examen de type, 3.3 Assurance de la qualité de la production ou examen de produit)

3.1 Dispositions générales

- 3.1.1 Afin d'assurer l'impartialité de l'évaluation de la conformité, il faut que les experts et les auditeurs choisis n'aient pas été liés par un rapport de travail ou de conseil avec le mandant pendant au moins trois ans.
- 3.1.2 METAS-Cert accompagne le mandant tout au long du processus de certification et fournit des indications sur les exigences essentielles et sur l'endroit où trouver la définition desdites exigences. METAS-Cert peut publier des guides et des aide-mémoire. METAS-Cert n'offre au mandant aucun conseil relatif aux activités de certification.

Accord de certification METAS-Cert

- 3.2 Examen de type effectué par les laboratoires d'essai et les résultats d'essai
 - 3.2.1 Le mandant désigne un interlocuteur chargé de la certification et transmet à METAS-Cert tous les documents techniques, descriptions, données et images nécessaires pour l'évaluation de la conformité du type.
 - 3.2.2 Les essais qui ont été effectués par des organismes ou des laboratoires d'essai reconnus peuvent être pris en compte pour l'évaluation de la conformité. Le mandant transmet les rapports d'essai et les certificats authentiques à METAS-Cert avant que ce dernier établisse son offre afin de prendre en considération les résultats d'essai.
 - 3.2.3 METAS-Cert peut reconnaître les résultats d'essai d'un laboratoire, accrédité selon ISO/CEI 17025 [4], du mandant. Un accord spécifique entre METAS-Cert et le mandant est établi à cet effet.
 - 3.2.4 Le mandant transmet un type représentatif de la production à METAS. Ce type ne peut pas être un prototype.
 - 3.2.5 METAS-Cert désigne un spécialiste responsable (chef de projet) de la coordination et des laboratoires d'essai effectuant l'examen de type, ci-après dénommés «équipe de certification». METAS-Cert donne la préférence aux laboratoires spécialisés de METAS.
 - 3.2.6 Si les circonstances l'exigent, METAS-Cert peut, en accord avec le mandant, donner le mandat d'essai à des laboratoires d'essai externes.
- 3.3 Assurance de la qualité de la production
 - 3.3.1 Le mandant désigne un interlocuteur chargé de la certification et transmet à METAS-Cert tous les documents requis pour l'évaluation de la conformité du système de gestion de la qualité.
 - 3.3.2 METAS-Cert désigne un responsable de l'audit (chef de projet) pour l'évaluation de la conformité, qui constitue une équipe d'auditeurs compétente selon les critères conceptuels que METAS-Cert aura fixés.
 - 3.3.3 Les collaborateurs du mandant audité assurent la plus grande transparence possible et participent activement à tout le processus, afin que l'audit soit fructueux pour le mandant.
 - 3.3.4 Le mandant garantit à l'équipe d'auditeurs l'accès aux équipements, au/x site/s, au/x domaine/s, au personnel et à ses mandataires. Il informe sans détour l'équipe d'auditeurs des événements, problèmes et projets qui peuvent influencer d'une quelconque manière sur l'évaluation de la conformité.
 - 3.3.5 L'équipe d'auditeurs évalue d'une manière impartiale le système de gestion de la qualité du mandant et sa mise en œuvre dans la pratique.
 - 3.3.6 Des observateurs peuvent participer à l'audit en vue de la notification de METAS-Cert en tant qu'organisme désigné. Le chef de METAS-Cert s'assure qu'ils respectent l'obligation de garder le secret.
- 3.4 Examen de produit
 - 3.4.1 Le mandant désigne un interlocuteur chargé de la certification et transmet à METAS-Cert tous les documents techniques, descriptions, données et images nécessaires à l'évaluation de la conformité du produit.
 - 3.4.2 Les essais qui ont été effectués par des organismes ou des laboratoires d'essai reconnus peuvent être pris en compte pour l'évaluation de la conformité. Le mandant transmet en temps opportun les rapports d'essai et les certificats authentiques à METAS-Cert.

Accord de certification METAS-Cert

- 3.4.3 METAS-Cert désigne un spécialiste responsable des essais (chef de projet).
- 3.4.4 Le mandant prépare l'instrument de mesure et l'environnement en vue de l'essai. Il veille au matériel et au personnel auxiliaire prévus dans la confirmation de commande.
- 3.4.5 Le mandant veille à ce que l'instrument de mesure soit signalé de manière conforme et à ce que les documents nécessaires soient disponibles sur place.
- 3.4.6 Lors d'une annulation ou d'un report de la date de l'essai par le mandant, les coûts engendrés lui sont facturés.
- 3.4.7 Si les circonstances l'exigent, METAS-Cert peut, en accord avec le mandant, donner le mandat d'essai à des laboratoires d'essai externes.

4 Délais

- 4.1 Le déroulement, les délais, et la fixation des essais et des audits à effectuer sont réglés lors d'un entretien préliminaire entre le chef de projet de METAS-Cert et l'interlocuteur du mandant. Les deux parties sont tenues de les respecter.

5 Conditions

- 5.1 Si l'examen de l'instrument de mesure ou du système de gestion de la qualité échoue, l'équipe de certification transmet au mandant par écrit les points non conformes selon les résultats d'essai du vérificateur.
- 5.2 Le mandant analyse les conditions énumérées et effectue les corrections nécessaires.
- 5.3 L'équipe de certification analyse, avec l'aide de l'expert, les actions correctives proposées par le mandant et détermine les essais à refaire. Selon les actions correctives à effectuer, il se peut que l'audit ou que tous les essais doit/doivent être refait/s.
- 5.4 Si les conditions ne sont pas remplies dans les délais convenus, il est possible de résilier l'accord entre METAS-Cert et le mandant. Les coûts engendrés jusqu'à la résiliation sont facturés au mandant.
- 5.5 En cas d'examens de produit concernant des équipements installés à demeure, l'office de vérification est informé des conditions.
- 5.6 En cas de doute, il est possible de recourir à l'assistance du chef de METAS-Cert.
- 5.7 En cas de conditions lourdes de conséquences ou de non-respect des modalités de paiement, METAS-Cert peut retirer les certificats délivrés en question.

6 Règlement des dépenses

- 6.1 Le mandant approuve les coûts et les conditions de paiement des conditions générales de METAS [7] et s'engage à assumer les coûts facturés pour la certification.
- 6.2 L'offre est établie par METAS-Cert après réception de la demande de certification et transmise par écrit au mandant. L'offre en question, ou, pour les examens de produit, la confirmation de commande, fait partie intégrante du présent accord. Chaque partie est tenue de la respecter.
- 6.3 Les coûts éventuels des examens ultérieurs, des contrôles des conditions, des entretiens de mise au point et des procédures de recours sont facturés à part au mandant, en fonction du temps consacré.

Accord de certification METAS-Cert

- 6.4 Les coûts engendrés dans le cadre de communications ou de recours des autorités concernant des instruments de mesure du mandant sont facturés au mandant en fonction du temps consacré.
- 7 Après les examens
- 7.1 En cas d'examen de type ou de certification complexe, le mandant reçoit un projet de certificat en vue de corrections qui seront discutées et effectuées par le mandant et l'équipe de certification, le cas échéant avec l'assistance du chef de METAS-Cert.
- 7.2 Une fois le certificat corrigé, l'équipe de certification établit un rapport de consolidation ou un rapport d'essai pour examens de produit et transmet le dossier de certification à la Commission de certification (CC).
- 8 Commission de certification (CC)
- 8.1 Les membres de la CC ne doivent pas avoir participé à la certification de l'évaluation de la conformité.
- 8.2 Les membres de la CC sont des collaborateurs de METAS-Cert ou de METAS ayant les compétences techniques requises pour effectuer l'évaluation. Ils font preuve de neutralité et suivent une procédure uniforme.
- 8.3 La CC rend sa décision par écrit au moyen du rapport de consolidation ou du rapport d'essai.
- 9 Certification
- 9.1 Le certificat est valable dix ans pour l'examen de type, trois ans pour l'évaluation du système de gestion de la qualité. Pour les examens de produit et les vérifications à l'unité, le certificat est valable aussi longtemps que l'instrument de mesure est sur le marché et qu'aucune nouvelle évaluation de la conformité n'est effectuée. Le mandant est habilité à présenter publiquement le certificat durant cette période. Il s'engage à respecter les directives sur la validité et l'utilisation du certificat.
- 9.2 Le chef de METAS-Cert tient compte de la décision de la CC et statue sur l'octroi de la certification. S'il refuse la certification, il en donne les raisons au mandant, à la CC et à l'équipe de certification. En cas de décision positive, le chef de METAS-Cert signe le certificat.
- 9.3 METAS enregistre les certificats en vue de leur publication sur son site Internet, le cas échéant en vue d'annonces auprès de l'OIML ou d'enregistrements dans la banque de données EMeTAS et pour l'envoi de l'original au mandant.
- 9.4 Les certificats sont publiés sur le site Internet de METAS (www.metas.ch/certsearch).
- 9.5 Les certificats de conformité pour les systèmes de gestion sont accessibles au public. L'accès complet aux certificats d'examen de type et aux certificats d'approbation de type est limité aux autorités de surveillance du marché et aux organismes notifiés. Les informations figurant sur la première page de ces certificats sont accessibles au public. Les certificats pour les examens de produit ne sont pas publiés.
- 9.6 Si un certificat est suspendu ou retiré, le mandant en informe ses clients.
- 9.7 En cas de défauts ou d'abus graves, la certification est reportée, refusée, suspendue ou révoquée. En outre, le cas est signalé aux autorités compétentes.
- 10 Facturation
- 10.1 La facturation des prestations fournies par METAS est effectuée exclusivement par METAS-Cert.

Accord de certification METAS-Cert

- 11 Utilisation de certificats et de marques de conformité
 - 11.1 Après l'établissement du certificat, le mandant peut le publier sous sa seule responsabilité.
 - 11.2 L'utilisation des marques de conformité est fixée dans les directives et ordonnances correspondantes.
 - 11.3 Le logo de METAS ou le nom de METAS-Cert peut être employé dans les médias comme par exemple Internet, des brochures ou du matériel publicitaire.
 - 11.4 Le mandant ne peut pas divulguer d'informations sur le statut de la certification.
 - 11.5 Le logo de METAS ne peut pas figurer dans la déclaration de conformité, sur l'instrument de mesure, dans le manuel ou sur le certificat d'essai; c'est le numéro d'identification de METAS-Cert qui est utilisé dans ces cas.
 - 11.6 Le chef de METAS-Cert décide des exceptions et les communique par écrit au mandant.
 - 11.7 En cas de suspension, de retrait ou de cessation de la certification, le mandant cesse d'utiliser tout le matériel publicitaire ayant un rapport avec la certification.
- 12 Recours
 - 12.1 Le mandant conserve la documentation relative à tous les recours qui a été publiée en rapport avec le respect des exigences en matière de certification. Il la met à disposition de METAS-Cert à la demande de ce dernier.
 - 12.2 Le mandant prend des mesures appropriées par rapport au recours et aux défauts qui sont décelés sur des produits et qui influencent le respect des exigences en matière de certification. Il documente ces mesures.
- 13 Révisions et modifications
 - 13.1 Le mandant s'engage à informer aussitôt METAS-Cert de tout défaut ou de toute contestation ayant une influence sur la certification.
 - 13.2 Le mandant informe immédiatement METAS-Cert des modifications des produits et des domaines certifiés (produit, type, structure organisationnelle ou système d'assurance de la qualité).
 - 13.3 En cas de modification, le mandant s'engage à supporter les coûts éventuels concernant les examens et la révision des actes avec les documents techniques, la révision du certificat d'examen de type ou d'approbation de type, ainsi que les coûts liés à la réalisation d'audits supplémentaires en fonction du temps consacré.
 - 13.4 En cas de révision, un nouveau processus de certification est engagé; au cours de ce processus, seules les parties concernées de l'instrument de mesure sont examinées. Une fois le processus de révision terminé, METAS-Cert établit un certificat. Les certificats de conformité pour les systèmes de gestion de la qualité ou les produits peuvent seulement être remplacés.
 - 13.5 Le mandant s'engage à toujours satisfaire aux exigences en matière de certification, y compris la mise en œuvre des modifications correspondantes, lorsque METAS-Cert les lui transmet.
 - 13.6 Le mandant s'assure que, lorsque la certification est valable pour une production en cours, le produit certifié satisfait encore aux exigences afférentes au produit.
- 14 Durée de validité de l'accord de certification
 - 14.1 Le présent accord prend fin après l'expiration du certificat établi. En cas de certification de systèmes de gestion de la qualité, le présent accord est reconduit tacitement dès lors que

Accord de certification METAS-Cert

METAS-Cert effectue de nouveau un audit de certification. En cas d'examen de produit, le présent accord est valable jusqu'à la première vérification.

- 14.2 En cas de recours déposé après la résiliation de l'accord, le mandant doit confier à METAS-Cert un mandat pour clarifier la situation.
- 15 Résiliation
- 15.1 Le présent accord peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre partie.
- 15.2 La partie qui résilie le présent accord en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404, al. 2, CO).
- 15.3 Le mandant s'engage à acquitter les sommes dues jusqu'à la date de résiliation pour les prestations de METAS-Cert.
- 15.4 Les parties s'engagent à suivre la procédure décrite dans le Guide METAS-Cert [1] en cas de litige en relation avec le présent accord ou de toute autre contestation. Elles devront chercher une solution par la discussion directe et par la médiation. Si elles ne tombent pas d'accord, le mandant devra attaquer la décision de METAS-Cert devant la direction de METAS dans les 30 jours. Si des différends subsistent, le for et le droit applicable sont régis par les CG METAS [7].
- 16 CG METAS [7]
- 16.1 Les CG METAS [7] et le présent accord de certification METAS-Cert sont considérés comme accord de certification.
- 16.2 Les CG METAS [7] et le présent accord de certification de METAS-Cert peuvent être téléchargés sur www.metas.ch et sont par ce biais accessibles au mandant.
- 16.3 Le mandant déclare accepter ce présent accord et les CG METAS [7] dès lors qu'il transmet le formulaire de demande signé à METAS-Cert, qu'il accepte une offre par écrit, qu'il reçoit une confirmation de commande écrite de METAS-Cert ou qu'il lui transmet une commande en mentionnant une offre de METAS-Cert.

Liste des documents

- [1] [6030B01](#) Guide METAS-Cert
- [2] ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection (ISO/IEC 17020:2012)
- [3] ISO/IEC 17021 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management (ISO/IEC 17021:2015)
- [4] ISO/IEC 17025 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (SN EN ISO/IEC 17025:2005)
- [5] ISO/IEC 17065 Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services (ISO/IEC 17065:2012)
- [6] [0.946.526.81](#) Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (entré en vigueur le 1^{er} juin 2002)
- [7] [CG METAS](#) Conditions générales de METAS